



MISSION DE RECHERCHE  
**Droit & Justice**

université  
de **BORDEAUX**

 **Université  
de Lille**

 **Énap**  
École nationale  
d'administration  
pénitentiaire

Rapport n°17-33  
Septembre 2020

**LES LONGUES PEINES**

**Recommandations**

Sous la direction de : Evelyne Bonis, Professeur à l'Université de Bordeaux  
Nicolas Derasse, Maître de conférences à l'Université de Lille

Ont également contribué à ce rapport de recherche :

Julie Alix, Professeur à l'Université de Lille

Yan Carpentier, Maître de conférences à l'Université de Corte

Hélène Dantras-Bioy, Maître de conférences à l'Université de Nantes

Audrey Darsonville, Professeur à l'Université de Nanterre

Lucie Hernandez, chercheur à l'Ecole Nationale d'Administration pénitentiaire

Clément Margaine, Professeur à l'Université de La Réunion

Paul Mbanzoulou, chercheur à l'Ecole Nationale d'Administration pénitentiaire

Virginie Peltier, Professeur à l'Université de Bordeaux

Mathilde Roose, doctorante à l'Université de Lille

Stéphanie Rubi, Professeur à l'Université Paris Descartes

Alexandre Zabalza, Maître de conférences à l'Université de Bordeaux

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n° 217.11.30.29). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

## SOMMAIRE

Recommandations à l'attention de la recherche

Recommandations à l'attention du législateur

Recommandations à la DAP

Recommandations à l'ENAP

Recommandations à l'attention des DISP

Recommandations à l'attention des CNE

Recommandation à l'attention des chefs d'établissements

Recommandations à l'attention du SPIP

Recommandations à l'attention des personnels de surveillance

Recommandations à l'attention des JAP

Recommandation à l'attention des avocats



## INTRODUCTION

L'objet de la recherche était triple : d'abord établir un état des lieux sur la question des longues peines et des différentes approches scientifiques qu'elle génère ; ensuite conduire une démarche empirique auprès des PPSMJ et des professionnels impliqués dans la prise en charge et l'évaluation des personnes condamnées durant l'exécution et à l'issue de la longue peine privative de liberté ; enfin, au terme d'une réflexion fondée sur les données théoriques et pratiques collectées, proposer l'élaboration d'un guide permettant l'amélioration de la gestion des longues peines par le personnel pénitentiaire ainsi que des dispositifs mis en œuvre lors des demandes d'aménagement de peine.

Le présent guide a ainsi pour ambition, à l'issue de la réflexion théorique et de l'analyse des données recueillies sur les terrains retenus pour l'étude, d'améliorer la prise de décision par les acteurs institutionnels, tant pour étoffer le parcours d'exécution de peine des condamnés que pour décider des aménagements de peine, pour le plus grand bénéfice du personnel de l'administration pénitentiaire et des magistrats du tribunal de l'application des peines. Parmi tous ces professionnels, beaucoup, durant la recherche de terrain, ont souligné le bénéfice qu'il y aurait à élargir et à diffuser les bonnes et les mauvaises pratiques, à informer plus largement sur les activités et les formations proposées dans chaque établissement pénitentiaire ainsi que sur les initiatives mises en œuvre.

Acteur par acteur, des préconisations seront donc présentées de manière synthétique. Elles reprennent de manière pratique les préconisations développées dans le rapport lui-même auquel le lecteur est invité à se reporter, si besoin, pour davantage de développements



## 1. RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DE LA RECHERCHE

### Soumettre un appel à projet sur le climat pénitentiaire en sociologie carcérale ou en psycho-criminologie

Il y a à réfléchir à l'influence qu'exerce le climat de chaque établissement sur la fréquence et le nombre de violences, d'incidents comme de tentative de suicides et de suicides constatés dans chaque établissement. À la manière de l'indice de climat scolaire (ICS) ou indice de climat d'école (ICE) longuement travaillé par Éric Debarbieux, un indice de climat pénitentiaire (ICP) permettrait de regarder les corrélations probables entre violences et incidents recensés et ICP (Indice de climat pénitentiaire). Cet indice serait constitué de l'ambiance générale, de la perception des conditions de détention, des relations entre détenus, des relations avec le personnel de surveillance, avec la direction, avec les autres personnels ou intervenants (soignants, culte, intervenants extérieurs, etc...), de la perception de la violence dans l'établissement, du sentiment de sécurité/insécurité ou encore du sentiment de justice/injustice. L'hypothèse, ici sous-jacente, est que la loi du plus fort se substitue à la loi de l'établissement quand cette dernière est affaiblie ou fragilisée, par exemple par un *turn over* trop important des personnels, par des conflits dans l'équipe de surveillance et de direction, par une illisibilité ou une illégitimité perçue des règles et du fonctionnement de l'établissement, par un sentiment d'injustice fort à l'égard de l'organisation de l'établissement, etc... Il y a indubitablement des effets-établissements qui existent aux côtés d'effets-surveillants et d'effets-direction. Une mesure quantitative de ces effets réalisée par questionnaire auprès des détenus et/ ou des personnels serait utile.

### Soumettre un appel à projet sur la mixité dans les établissements pénitentiaires

L'idée n'est pas réellement nouvelle puisque la Mission de recherche droit et justice a déjà eu l'occasion de lancer un tel appel à projet sur la mixité en prison en 2019. Il y a à réfléchir à la mixité mais dans une optique large à savoir, d'une part, la mixité des détenus (lors des activités, des formations spécialement dans le but de permettre aux femmes de bénéficier de davantage d'activités en détention car, actuellement du fait de leur faible nombre, elles se trouvent privées, tout particulièrement chez les longues peines, de l'éventail plus large de possibilités offertes aux détenus de sexe masculin) et, d'autre part, la mixité des personnels eux-mêmes puisqu'il a pu être constaté lors de la recherche que certaines structures – telles les CNE – ne comportent quasiment que des femmes pour évaluer une population majoritairement masculine, ce qui peut être de nature à poser des difficultés spécialement pour des détenus au profil AICS parfois mal à l'aise dans les échanges avec une femme.

## Prolonger l'étude menée sur la perception de la longue peine par la population civile

La recherche a souhaité permettre aux citoyens « *tout-venant* » de s'exprimer sur le sujet de la perception de la longue peine. Une enquête complémentaire a ainsi été menée, dans une visée principalement exploratoire et illustrative. L'objectif était de recueillir, à partir d'une approche quantitative, les représentations, croyances et connaissances des citoyens sur la prison, les longues peines, leurs sens et leurs finalités, ainsi que les sentiments qui y sont associés. Un questionnaire en ligne a été administré à un échantillon de 181 personnes.

L'analyse des réponses données a été riche mais les résultats mériteraient d'être consolidés par une recherche de terrain de plus grande envergure, limitant ainsi les biais méthodologiques (notamment de représentativité) soulevés dans le présent rapport. L'idée serait d'approfondir les données déjà collectées et d'en livrer une exploitation plus poussée.

## 2. RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DU LEGISLATEUR

### A propos du parcours d'exécution de peine (art. 717-1 CPP)

Il y a à réfléchir à un remplacement du parcours d'exécution de peine dont tous dénoncent la vacuité par un programme d'exécution de peine défini de façon pluridisciplinaire avec un contenu précis prenant en compte la personne du condamné, la victime et la société. Ce programme devrait être institutionnalisé avec un véritable cadre légal au-delà des seules et brèves dispositions de l'actuel article 717-1 du code de procédure pénale. Ces textes devraient *a minima* énoncer des principes directeurs de l'élaboration du PEP : un principe de la contractualisation du programme d'exécution de la peine, un principe d'individualisation et un principe de cohérence.

### A propos de la période de sûreté (art. 132-23 CP et 720-4 du CPP)

**Supprimer la période de sûreté** – Il pourrait tout d'abord être envisagé de supprimer purement et simplement une mesure dont le principe-même – exclure tout aménagement de peine –, reste discuté tant il apparaît en contradiction avec les finalités de resocialisation et de réinsertion et le principe de progressivité consacrés par le droit de la peine contemporain. En outre, au regard des conditions d'octroi de la libération conditionnelle qui ont été durcies pour les personnes condamnées à une longue peine et de l'impossibilité pour elles de bénéficier de la plupart des aménagements de peine réservés de toute façon aux condamnés en fin de peine, il peut sembler inutile de prévoir, *ab initio*, une exclusion de principe de tous les aménagements de peine.

**Exiger une décision expresse et motivée** – Il est regrettable que des condamnés découvrent l'existence d'une période de sûreté des années après leur condamnation lorsqu'ils se voient refuser un aménagement de peine du fait de cette période de sûreté. Il pourrait alors être envisagé d'abandonner tout automatisme en exigeant systématiquement une décision expresse de la juridiction de jugement pour accompagner une condamnation d'une période de sûreté. Cela permettrait d'expliquer au condamné lors du jugement ce que cette mesure implique et ce qu'elle signifie pour lui.

**Revoir les conditions du relèvement de la période de sûreté** – Le tribunal de l'application des peines, lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, peut soit réduire la période de sûreté soit y mettre fin. Au regard des conditions extrêmement rigoureuses de cette procédure (exigence de gages sérieux de réadaptation sociale), il pourrait sembler opportun d'en assouplir les conditions afin, notamment, de permettre d'inscrire une telle demande dans le parcours d'exécution de peine du

condamné. Le relèvement pourrait ainsi être accordé en fonction d'éléments plus objectifs, plus tangibles tels que l'échec d'une précédente permission de sortir.

### A propos des permissions de sortir (art. 723-3 et s. - art. D 142 et s. du CPP)

**Développer les permissions de sortir** – Autoriser des permissions de sortir plus tôt ou malgré une période de sûreté aurait le mérite d'introduire plus de progressivité lors de l'exécution de la peine, notamment de la longue peine. Cela pourrait également avoir un effet bénéfique sur la gestion de la détention puisque les détenus auraient intérêt à bien se conduire en détention pour pouvoir bénéficier de telles mesures de faveur. Enfin, ces permissions de sortir permettraient, outre de renouer avec la vie en dehors de la prison, de tester, d'éprouver la capacité du condamné à réintégrer la société *in situ*, ce qui pourra être pris en compte ultérieurement pour justifier de l'opportunité d'une libération conditionnelle ou de tout autre aménagement de peine, par exemple.

**Autoriser des permissions de sortir malgré une période de sûreté** – Il pourrait être envisagé de ne pas inclure les permissions de sortir, ou au moins un type de permissions de sortir, dans le champ des aménagements de peine exclus par la période de sûreté. En consacrant le principe selon lequel une permission de sortir serait possible pour les détenus, même sous le régime d'une période de sûreté, on éviterait ainsi de faire de la période de sûreté un temps de détention inutile, durant lequel il ne se passe rien, ce que regrettent beaucoup des professionnels rencontrés.

### A propos de la libération conditionnelle (art. 729 du CPP)

**Revoir le délai d'épreuve** - Aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 729 du Code de procédure pénale, seuls les condamnés ayant effectué la moitié de leur peine peuvent prétendre à une libération conditionnelle, cette durée d'épreuve ne pouvant toutefois pas excéder 15 ans, voire 20 ans en cas de récidive. Pour les réclusionnaires à perpétuité, ce délai est fixé à 18 ans, voire 22 ans en cas de récidive. Ces durées maximales d'épreuve sont relativement élevées et il pourrait être envisagé de baisser ces *quanta* afin de favoriser l'octroi d'une libération conditionnelle aux condamnés à une longue peine, spécialement pour les réclusionnaires à perpétuité. En effet, la condamnation à une peine de réclusion criminelle à perpétuité emportant automatiquement une période de sûreté de 18 ans, il semble redondant d'exiger l'exécution de cette même durée au titre de la durée d'épreuve de la libération conditionnelle.

## A propos du statut de la personne détenue (Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 nov. 2009)

**Les droits de la personne détenue** - L'idée n'est pas nouvelle : elle a été développée par la loi du 24 novembre 2009, dite loi pénitentiaire, avec quelques compléments par la réforme du 23 mars 2019, mais il faudrait aller plus loin. Ainsi, le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, tel que mis au jour par le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013, semble parfois ne faire peser qu'une obligation de moyens sur les établissements. Il en est ainsi de l'article 12, pourtant relatif à l'hygiène personnelle des détenus : « Chaque personne détenue *doit pouvoir* ... ». Ne faut-il pas aller plus loin et donner les moyens nécessaires pour en faire un véritable droit ?

**A propos du travail des personnes détenues** - Les détenus qui ont accès au travail n'ont pas le statut protecteur des salariés du milieu libre : pas de salaire minimum, pas de syndicat, pas de droit de grève, pas d'indemnité en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail, pas de médecine du travail, mais surtout pas de véritable contrat de travail, mais seulement un acte d'engagement qui énonce les droits et les obligations professionnels du détenu ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération. Les bienfaits du travail ne sont plus à démontrer lorsque celui-ci s'effectue dans des conditions favorables.

Des préconisations ont été rendues publiques par diverses autorités, qui ne peuvent qu'être reprises. Ainsi, le Comité d'orientation restreint (COR) de la loi pénitentiaire, installé par R. Dati en juillet 2007, suggérait la création d'un contrat de travail aménagé qui aurait été de la compétence du juge administratif. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, quant à lui, indiquait à ce sujet qu'« un rapprochement avec le droit commun du travail est nécessaire. Quelle que soit la forme juridique retenue pour qualifier le lien entre la personne détenue et l'administration pénitentiaire, il apparaît nécessaire que le travail en détention soit régi par un véritable droit social pénitentiaire permettant aux personnes détenues d'être protégées au titre de l'activité professionnelle qu'elles réalisent ». De même, il serait pertinent de permettre au détenu souhaitant poursuivre une activité indépendante de pouvoir le faire et de lever les obstacles administratifs qui s'y opposent, à l'image de la nécessité de s'inscrire au régime général de la sécurité sociale, qui l'empêchent par conséquent d'être affilié au régime social des indépendants, ce qui est indispensable pour obtenir le statut d'auto-entrepreneur.

## A propos des moyens à disposition des magistrats (Loi n°2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019)

**Répertoire de personnalité unique** - La loi du 23 mars 2019 crée à titre expérimental cet outil pour trois ans. Celui-ci a pour vocation de collecter et de centraliser les informations à propos de personnes condamnées. Ce répertoire semble devoir fédérer

l'ensemble des fichiers connus en procédure pénale incluant les rapports établis lors d'une enquête et allant jusqu'aux rapports rédigés au stade de l'exécution des peines par les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Moyen de faciliter la circulation et l'accumulation de connaissances et d'informations pour faciliter la préparation d'une demande d'aménagement de peine, ce répertoire est une démarche qui doit être finalisée.

### 3. RECOMMANDATIONS A LA DAP

#### La DAP comme vecteur de communication vers les établissements

##### **Communiquer sur les activités et formation offertes établissement par établissement**

– L'élaboration d'un catalogue national en ligne actualisé doit être envisagée afin que chaque personnel pénitentiaire puisse utilement renseigner les détenus et faire les choix qui s'imposent en fonction des informations ainsi à disposition. La nécessité de partager des informations en ligne est principalement ressortie dans les entretiens menés au sein des CNE. Il serait ainsi intéressant que les CNE puissent centraliser des informations relatives à chaque établissement vers lesquels ils orientent les condamnés longues peines. Dans le cadre de ces orientations, il est en effet nécessaire pour les personnels d'avoir des éléments actualisés sur les types de formations proposées, de travail, de régimes, *etc.* pour informer de la manière la plus complète possible les détenus, mais également pour les orienter au mieux selon leurs attentes et leurs besoins. Ces informations sont d'autant plus essentielles que certains personnels concernés (notamment les psychologues), en plus d'être confrontés à un turn-over important (dû à la précarité de leur contrat), n'ont généralement pas ou que peu d'expériences - voire de connaissances - du milieu carcéral. Ce catalogue pourrait par ailleurs intéresser d'autres structures telles que l'Enap, qui serait alors à même de mieux informer les élèves sur les établissements qu'ils vont ou qu'ils auront choisi en sortie d'école.

De manière plus générale, il serait intéressant que les professionnels puissent partager des informations sur les condamnés longues peines (ressources documentaires, démarches administratives ou expériences) sur une plateforme en ligne, telle que MoodEnap. Cet espace, qui réunirait tous les personnels concernés et intéressés, favoriserait ainsi les échanges et un système d'auto-formation sur la prise en charge et les spécificités de cette population.

**Communiquer sur les structures d'accueil des sortants de prison** en proposant, à l'attention des professionnels, un catalogue général, par thématiques (emploi, addictions, logement, accès aux droits communs, suivis psychologiques...) des partenaires associatifs présents au niveau national.

**Communication et CNE** - Une meilleure communication entre l'établissement d'origine et le CNE doit être assurée aussi bien pour des raisons matérielles que pour des raisons d'efficacité de l'évaluation. Il conviendrait *a minima* que l'établissement soit informé des transfèrements vers le CNE au moins un mois à l'avance afin de régler les difficultés d'organisation et de permettre une préparation convenable du condamné à ce départ qu'il redoute. Afin de garantir une plus grande efficacité à l'évaluation opérée par le CNE, il

conviendrait que ce service connaisse les profils des condamnés entrants. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'établissement d'origine pourrait élaborer un rapport d'étape à destination du CNE pour que le centre sache ce qui a été travaillé dans l'établissement et quelle a été l'évolution du condamné. Plus largement, la DAP doit également permettre aux membres de l'administration pénitentiaire d'aller visiter les lieux de l'évaluation comme aux membres des CNE de visiter les établissements pour peine.

### La DAP comme vecteur de communication sur la prison à l'endroit de la société civile

La sortie de détention est rendue aussi difficile, et donc le succès de la réinsertion, par le regard porté par la société sur les condamnés à de longues peines. Comme le dit Mme Sophie, psychologue au CNE, « la société ne veut pas entendre qu'ils ont une souffrance ». En outre, plusieurs interlocuteurs ont évoqué le poids des émissions télévisées qui relatent des affaires criminelles. Ces émissions, réalisées sans l'accord ni même sans prévenir les personnes concernées, remettent dans l'actualité une personne condamnée qui peut alors avoir plus de difficultés à se réinsérer du fait de cette mise en lumière sur son affaire. Une meilleure communication à destination du public sur la prison et les aménagements de peine pourrait être un vecteur utile pour favoriser l'intégration des personnes libérées dans la société.

### La DAP comme vecteur de formation

Si l'ÉNAP doit garder sa vocation d'école de formation professionnelle, elle doit être soulagée d'un certain nombre d'obligations imposées par la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

L'organisation de formations dans les interrégions doit être développée. Cela favoriserait, dans un périmètre géographique plus restreint que l'Hexagone, la participation des personnels autant que la mise en place plus régulière de rencontres entre agents, d'un même corps ou de corps différents mais présentant des intérêts et questionnements communs. Une opportunité se présenterait ainsi pour eux d'échanger sur leurs pratiques professionnelles respectives. Il pourrait être organisé, par exemple, des séminaires de directeurs de maisons centrales, d'officiers de centres de détention ou bien encore des membres des équipes pluridisciplinaires des quatre CNE.

Afin de pouvoir aussi, à plus long terme, évaluer l'apport de ces dispositifs, il serait intéressant de pouvoir élaborer, par interrégional, des analyses de pratiques. Actuellement de telles analyses manquent dans l'administration pénitentiaire. Les agents en groupe (ici d'un même corps de métier) pourraient analyser leurs expériences professionnelles

(doutes, inquiétudes, souffrances, problèmes rencontrés...) avec un psychologue formé, qui animerait les séances.

## DAP et affectation des détenus

**Le retour à un véritable régime progressif** – Trop prématurément abandonné, le régime introduit au moment de la réforme Amor mériterait d’avoir une seconde chance. Le temps carcéral, on le sait, est rythmé par différentes étapes. A ce niveau, il faut introduire de plus larges repères pour la personne détenue afin qu’elle saisisse pleinement qu’une démarche de responsabilisation de sa part aura nécessairement des effets sur ses conditions de détention qui, selon toute logique, doivent pouvoir être assouplies avec le temps. Dans le cadre de la progressivité dont nous suggérons qu’elle soit organisée en quatre phases, il est en outre important de préserver un temps de portes fermées puis un accès à un régime de portes ouvertes.

**Organiser la progressivité entre établissements** – Afin de ne pas imposer à la personne détenue d’exécuter l’ensemble de sa peine dans une seule et même structure – ce que le condamné peut d’ailleurs lui-même souhaiter parfois –, il est nécessaire de prévoir des rotations régulières, tout particulièrement pour les très longues peines. Cette démarche peut se montrer bénéfique aussi bien pour les personnels pénitentiaires qui n’auraient pas à craindre de tomber dans une certaine « routine » évoquée lors des entretiens que pour les personnes détenues qui doivent considérer que le changement d’interlocuteurs peut aussi permettre une évolution dans le discours et le comportement.

**Organiser la progressivité dans les établissements pour peine** – Dans la mesure où l’architecture et les moyens de la structure le permettent, il est important de veiller à pouvoir organiser au sein même des établissements différents quartiers avec des régimes de détention distincts les uns des autres. Il est essentiel, ici, de s’appuyer sur les bonnes pratiques observées sur le plan de la progressivité dans certains établissements pénitentiaires de l’Hexagone, en particulier au centre de détention de Muret en Haute-Garonne ou bien encore au quartier centre de détention de Nantes qui fonctionnent l’un et l’autre avec des régimes différenciés. Ici, l’application du module Respect, dont on sait qu’il génère un certain nombre de problématiques dans les centres de détention (ex. du non-respect de l’encellulement individuel dans les autres quartiers de la détention), doit être intégré à la progressivité et ne pas empêcher qu’un autre quartier de la détention fonctionne, lui aussi, avec un régime de « portes ouvertes ». Dans le même temps, il pourrait être intéressant d’offrir à la personne détenue en établissement pour peine la possibilité de suivre et de valider des modules – notamment sur la citoyenneté, sur l’élaboration d’un mentorat avec une personne de la société civile, sur la recherche de

nouveaux partenaires pour le travail pénitentiaire, ou encore sur la justice restaurative – qui peuvent maintenir des passerelles avec l’extérieur.

**Le recours limité au droit de tirage** – Compte tenu de la problématique de surpopulation observée dans les maisons d’arrêt, l’administration pénitentiaire est régulièrement amenée, pour désengorger ces structures, à affecter directement des condamnés à de courtes peines dans les centres de détention. Si notre législation continue de permettre que ces courtes peines, inférieures à deux ans, soient exécutées en maisons d’arrêt, alors il serait censé de limiter autant que faire se peut le placement de cette catégorie de condamnés en établissement pour peine. Dans le cas contraire, les problématiques rencontrées en maisons d’arrêt – et c’est déjà le cas dans certains centres de détention où l’encellulement individuel ne peut être parfois complètement observé – risquent de rejaillir dans les structures accueillant un public de longues peines.

**Choix du dernier établissement d’affectation** - La personne condamnée souhaite parfois un transfert vers un autre établissement afin de préparer son insertion professionnelle dans un endroit éloigné du lieu où l’infraction a été commise. L’éloignement est souvent considéré comme nécessaire pour se construire une nouvelle vie, plus anonyme surtout quand l’affaire a été médiatisée. Mais, il arrive que les JAP refusent un transfert qui éloigne de la famille, de l’entourage pour éviter de couper tous les contacts avec les proches. Or, le choix du dernier établissement est un choix très important puisqu’il conditionne l’insertion future dans un nouvel environnement. Une réflexion sur ce choix en concertation avec le SPIP et la personne condamnée serait opportune. Dans le même sens, il faudrait que l’administration pénitentiaire puisse rester attentive aux sorties qui interviennent directement depuis une maison centrale. Si cette administration veut faire de la progressivité une priorité, il est plus cohérent que le processus de sortie intervienne depuis un centre de détention ou d’une structure plus spécifique (QPA, QPS, futures SAS « structures d’accompagnement vers la sortie »).

## DAP et personnel pénitentiaire

**Fléchage des postes en établissements pour peine** – A plusieurs reprises, les entretiens qui ont été menés avec les personnels des centres de détention et des maisons centrales ont révélé que l’affectation dans ces structures était rarement un choix. Il est important ici de valoriser tous les postes offerts en sortie d’école, aussi bien en maison d’arrêt qu’en établissement pour peine.

**Sécurité dynamique** - Les Règles Pénitentiaires Européennes depuis 2006 consacrent le concept de sécurité dynamique : « *La sécurité assurée par des barrières physiques et autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par*

*des membres du personnel alertes connaissant bien les détenus dont ils ont la charge »* (Règles 51.2). Cette « sécurité dynamique » est une approche de la sécurité qui, en permettant une conciliation entre droit et sécurité, encourage les « relations positives » entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues. Par des relations fondées sur le respect des droits, le dialogue et l'humanisation des rapports personnel-détenu, elle vise ainsi l'optimisation de la sécurité interne. Il pourrait être intéressant de favoriser le déploiement de cette sécurité dynamique dans les établissements pour peine afin de redéfinir les prises en charge des personnes détenues mais également les fonctions des agents de surveillance, pour tendre vers une normalisation de la relation carcérale.

## DAP et parc pénitentiaire

**Envisager la création d'établissements intégrant davantage de préoccupations environnementales** – Dans le cadre du « plan pénitentiaire global » annoncé par Emmanuel Macron en 2018 avec un programme de construction de nouvelles places de prison (implantation de 15 000 places d'ici à l'année 2027), il y aurait de l'intérêt à porter la plus grande attention à la façon dont notre société envisage la construction des prisons de demain. Ce vers quoi l'on pourrait se tourner à l'avenir pourrait ressembler au futur centre pénitentiaire de Lutterbach (département du Haut-Rhin), établissement en cours de construction dont l'ouverture est annoncée en 2021 et dans lequel, avec un quartier de confiance, l'idée de progressivité sera bien présente.

Si les futurs établissements doivent intégrer la dimension de la progressivité dans l'architecture qui sera retenue, ils doivent s'inscrire également dans un cadre environnemental nouveau. Souvent, ce n'est pas forcément l'espace qui manque dans les établissements pour peine mais plutôt un espace minéralisé, végétalisé. Le gazon, les arbres, les jardins potagers doivent être plus largement intégrés dans les projets architecturaux. Là où ces éléments existent, ne serait-ce que partiellement, les bénéfices sont réels pour le bien-être de tous et, en outre l'existence d'un secteur de la formation « espaces verts » est souvent très apprécié des condamnés.

**Envisager la création d'établissements intégrant la dimension travail** - Pour les longues peines et à l'image de ce qui est lancé pour les courtes peines, il conviendrait de créer des établissements intégrant le travail. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a créé les SAS (Structures d'accompagnement à la sortie) qui devraient voir le jour d'ici 2022. Destinées à permettre la fin d'exécution des peines ou celle des courtes peines, ces structures devraient être caractérisées par un régime de détention moins strict, des établissements davantage tournés vers l'extérieur et un encouragement à l'autonomisation du détenu et à sa formation professionnelle. Pour autant, ce dispositif ne semble pas entièrement répondre à la problématique des longues peines suradaptées, même en fin

d'exécution de leur privation de liberté. De fait, c'est tout au long de son parcours qu'il faut prendre le détenu en charge, pour éviter qu'il ne se désintéresse de son avenir, pour faire en sorte qu'il conserve, autant que faire se peut, sa dignité et son statut (de père ou de mère, de citoyen, de patient, etc., bref, de personne humaine). C'est rapidement qu'il faut le prendre en charge pour éviter qu'il perde ses repères, qu'il ne s'en remette trop aux personnels pénitentiaires, bref, qu'il ne se déresponsabilise.

Les initiatives en ce sens existent en France. On songe en particulier aux trois « prisons expérimentales » dont la construction est prévue à Arras, Donchery et Toul. La priorité, dans ces prochaines structures, sera donnée au travail et à la formation des personnes détenues pour que chacune d'elle puisse, sereinement, préparer sa réinsertion.

### **La construction d'un nouvel établissement pour peine réservé aux femmes détenues**

– Les femmes condamnées à de longues peines en France sont envoyées, pour n'évoquer que la situation de la Métropole, dans un des sept établissements prévus pour les accueillir (Rennes, Bapaume, Marseille, Joux-la-Ville, Réau, Poitiers-Vivonne et Roanne ; 6 structures existent pour l'Outre-mer). Dans la plupart de ces structures, la détention réservée aux femmes complète celle des hommes. La maison centrale des femmes de Rennes est différente en ce sens où l'établissement est une structure réellement indépendante, avec une détention qui n'est pas mixte. Le parc pénitentiaire français pourrait à ce niveau s'agrandir par l'ajout d'une nouvelle prison dédiée aux femmes. Son positionnement géographique devrait prioritairement être fixé dans la partie sud du pays, particulièrement peu pourvue à ce niveau.

**Relancer le modèle des prisons ouvertes** – Peut-on réellement parler de modèle pour notre pays lorsqu'on dresse le constat des réalisations engagées sur ce terrain depuis les cinquante dernières années ? L'unique argument plaidant en faveur d'un modèle français tient à notre histoire et plus précisément à nos anciennes colonies pénitentiaires agricoles. A l'heure où la dimension environnementale devient une des priorités dans la réflexion sur les prisons du XXI<sup>e</sup> siècle, il serait nécessaire de donner suite à un certain nombre de suggestions ayant été émises au sujet des prisons ouvertes (en dernier lieu, voir le rapport de P.-R. Gontard remis en 2010 à J.-M. Bockel, secrétaire d'Etat à la Justice). L'objectif est d'accorder toute l'importance qu'un tel modèle, introduit jadis par la France et observé dans plusieurs pays d'Europe, mérite.

## **DAP et outils modernes de communication**

**Faciliter le maintien du lien familial** – Le temps n'est-il pas aussi venu de prendre en compte, dans les établissements pour peines, l'existence d'outils modernes de communication ? Le déploiement d'une application de type *Skype* pourrait permettre aux personnes détenues très éloignées de leur domicile – en songeant notamment aux

condamnés à de longues peines originaires de l’Outre-mer écroués en Métropole – ou pour lesquelles les familles ne peuvent se déplacer, de maintenir des liens sociaux par ce biais. Cet applicatif devra être sécurisé, contrôlé pour être utilisé *via* Internet. Il viendrait ainsi en complément des UVF et du téléphone dans les cellules dont on sait que l’installation doit être généralisée dans l’ensemble des établissements pénitentiaires à l’horizon 2021.



## 4. RECOMMANDATIONS A L'ENAP

### Éventail des formations

**Création de formations spécifiques pour gérer les longues peines** - La gestion des personnes détenues pour de longues peines devrait faire l'objet d'une formation spécifique à l'Ecole. Il serait opportun de proposer un certain nombre de modules - en formation initiale ou en formation continue, selon la spécificité de la thématique - qui pourrait porter – la liste n'étant pas exhaustive bien entendu – sur la gestion du temps carcéral, la construction du parcours d'exécution de peine pour les condamnés à de longues peines, l'évaluation de la personnalité et de la dangerosité du condamné, les missions et le fonctionnement des CNE, les attrait du régime progressif, le rôle de la COPEP, la gestion de crise en maison centrale ou bien encore la prise de poste en établissement pour peine. Il ne faut voir ici que quelques suggestions que les publics accueillis à l'ENAP pourraient aisément compléter s'ils étaient questionnés sur ce point.

**Création de formations spécifiques sur l'évaluation** – Au regard de la complexité des notions de « dangerosité » et de « risque de récidive » et de leur opérationnalisation, il serait intéressant d'offrir davantage de formations (initiale et continue) sur ces thématiques. Dans ce cadre, il ne s'agit pas seulement de former les élèves ou les professionnels à l'utilisation d'outils ou de grilles d'évaluation, mais également d'en souligner les limites et les risques. L'appréciation de la dangerosité d'un sujet demeure en effet extrêmement complexe dans la pratique et controversée dans la littérature scientifique. L'évaluation doit pouvoir articuler ces données à une approche plus globale du sujet « autorisant une *analyse compréhensive* des passages à l'acte, de la *dynamique criminelle*, des moments de crise, des points de vulnérabilités psychiques et contextuels afin de leur donner du sens au regard d'une histoire, d'une économie psychique, d'une relation intersubjective, d'un contexte d'advenue »<sup>1</sup>. On retrouve ici la nécessité de replacer la question du sens/des sens, et donc du « sujet singulier », au centre des prises en charge.

### Publics destinataires des formations

**Des formations croisées** – Les formations, assurées par des professionnels issus de disciplines différentes ayant travaillé sur le sujet des longues peines, pourraient être organisées de manière transversale en réunissant les différents publics accueillis à

---

<sup>1</sup> V. Moulin et J. Gasser, « Intérêt et limites de l'évaluation du risque de récidive d'actes illégaux dans les expertises psychiatriques », *op. cit.*, p. 1780.

l'ÉNAP. La prise en charge pluridisciplinaire, par des formateurs eux aussi d'horizons pluridisciplinairités, prendrait ainsi une dimension particulière. Il peut donc être judicieux, dès la scolarité, d'associer les différents élèves en formation sur la prise en charge spécifique qu'exige cette catégorie de la population carcérale.

Permettre aux différents corps professionnels de travailler ensemble dès l'Ecole paraît important, voire nécessaire, pour répondre à la complexité des prises en charge des personnes placées sous main de justice. La coordination et la continuité de ces prises en charge, de même que la transmission d'informations entre professionnels impliqués sont les éléments clefs de cette approche et représentent un véritable enjeu pour les pratiques professionnelles. La formation croisée permettrait ainsi à chaque corps de métier de mieux se connaître, mieux appréhender les compétences spécifiques, les rôles et les responsabilités de chacun, dans l'objectif que l'expertise de chaque profession soit reconnue et valorisée. Elle permettrait également, dans le cadre des longues peines, de croiser les regards, de faire émerger des débats, et ainsi de faire évoluer des représentations et des pratiques, liées à ces populations spécifiques, qui pourraient être parfois trop « figées » ou « fatalistes ».

**Associer plus largement les personnels des établissements pour peine** – Sans ignorer les difficultés que la localisation de l'ÉNAP peut poser aux personnels pénitentiaires en activité lorsqu'ils sont sollicités pour assurer des formations à Agen, il faut voir dans la venue de ces professionnels un préalable nécessaire à l'affectation d'élèves en établissement pour peine. La formation devant être la plus large possible, l'Ecole ne devrait pas se restreindre à solliciter des cadres pénitentiaires mais étendre ses demandes d'intervention auprès de surveillants, 1<sup>er</sup> surveillants, officiers mais aussi de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation travaillant aussi bien en centres de détention qu'en maisons centrales. Afin d'encourager cette collaboration indispensable entre les établissements pénitentiaires et l'ÉNAP, l'administration pénitentiaire doit réfléchir aux conditions matérielles des déplacements des agents, notamment par l'octroi de dispenses de service pour les personnes concernées.

### Moyens de communication : pour une modernisation

De manière plus générale, il serait intéressant que les professionnels puissent partager des informations sur les condamnés longues peines (ressources documentaires, démarches administratives ou expériences) sur une plateforme en ligne, telle que MoodEnap. Cet espace, qui réunirait tous les personnels concernés et intéressés, favoriserait ainsi les échanges et un système d'auto-formation sur la prise en charge et les spécificités de cette population.

## 5. RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DES DISP

### Les personnels

**Renforcer et stabiliser les personnels dans les établissements pour peine** – Le *turn-over* que l'on peut parfois observer, notamment chez les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, rend le travail malaisé et peut conduire à un espacement des rendez-vous avec les personnes détenues. S'il est important, pour l'administration pénitentiaire, de veiller à valoriser chacun de ses métiers, il est également nécessaire que cette valorisation passe par les actions menées par les directions interrégionales. Au regard des méconnaissances nombreuses qui entourent le public des longues peines et sa prise en charge, il serait utile que ces instances suscitent des rencontres plus régulières entre personnels des établissements pour peine. Une telle démarche pourrait contribuer à faire naître des échanges sur les bonnes pratiques et les offres que chaque structure peut apporter pour enrichir les parcours d'exécution de peine.

**Manque de professionnels spécialisés dans la prise en charge des AICS** - Pour lutter contre la récidive, les AICS devraient faire l'objet d'un suivi particulier. Le manque d'encadrement par des professionnels plus spécialisés dans la gestion des infractions sexuelles maintes fois souligné lors des entretiens est à corriger. Il pourrait être suggéré, d'une part, que l'ENAP renforce sa formation sur la prise en charge de ce public et, d'autre part, qu'une offre soit proposée à ce sujet aux personnels concernés dans le cadre de la formation continue.

**Renforcer les liens avec l'unité de soins** - Trop de personnes condamnées souffrent de troubles psychiatriques lourds. Pour ces dernières, le suivi par un CPIP est très difficile à mener car les personnes ne sont pas forcément accessibles aux discussions avec ces professionnels. Davantage de coordination avec l'unité de soins serait souhaitable. Certes, le secret médical est un obstacle à un libre échange mais l'absence de circulation des informations entre le service de soins et l'administration pénitentiaire est dommageable pour le suivi des personnes condamnées. De plus, cette absence de dialogue rend difficile la mise en place d'un plan de sortie sans savoir l'état de santé physique et mentale de la personne condamnée. Un soignant coordonnateur, référent pourrait être une piste.

### Renforcer la communication entrante et sortante

**Communiquer sur les structures d'accueil des sortants de prison en proposant un catalogue local des partenaires associatifs** – Chaque établissement pour peine mais aussi chaque juge de l'application des peines voudrait pouvoir compter sur un réseau plus

étouffé en termes de partenariats. C'est sur un tissu associatif souvent mince que ces professionnels peuvent s'appuyer au moment notamment de bâtir un aménagement de peine. Les directions interrégionales pourraient ici élargir les prospections et mieux faire connaître, d'un département à l'autre, d'une structure à l'autre, les associations avec lesquelles les établissements sont amenés à travailler et qui sont à même d'accueillir les sortants de prison.

**Mettre en place des lieux d'échange avec les organes de l'Etat et le monde du travail**

- La formation professionnelle est un outil formidable de réinsertion des condamnés à de longues peines. La mise en place de Comité de pilotage systématique au niveau régional relatif à la formation professionnelle des personnes placées sous main de justice avec des ateliers spécifiques aux longues peines est nécessaire afin de mettre en collaboration chaque région, chaque DISP en lien avec Pôle Emploi et l'Education nationale.

## 6. RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DES CNE

### A propos de l'implantation

**Un CNE dans chaque direction interrégionale** – Avec l'ouverture récente d'un quatrième CNE, celui d'Aix-Luynes, sur le territoire métropolitain, l'administration pénitentiaire montre que la question du « débordement » de ces structures face au nombre croissant de dossiers qui leur sont confiées est pris en considération. Ce programme de construction nous paraît aller dans le bon sens. Il est important toutefois de le poursuivre pour ne pas interrompre une dynamique qui peut permettre de relancer les mesures d'aménagement de peine. Il paraît raisonnable d'envisager, à terme, l'ouverture d'un CNE par direction interrégionale des services pénitentiaires. La multiplication de ces centres pourrait permettre de réduire le nombre de places pour chaque unité, avec une moyenne de 30 cellules par CNE.

Un tel dispositif, s'il était mis en œuvre, pourrait conduire à confier à chacun de ces centres les deux missions que le législateur lui a fixées et non pas une seule comme on peut l'observer au CNE de Lille-Sequedin où l'équipe pluridisciplinaire procède uniquement à des évaluations de la dangerosité. Par ailleurs, le maillage territorial qu'il pourrait offrir conduirait à ne plus multiplier les transfèvements sur des distances parfois importantes entre les établissements pour peine et le CNE retenu pour l'évaluation. Plus encore, les sessions organisées sur un plan local auraient l'avantage, compte tenu de la proximité géographique, de faciliter les échanges entre les établissements pour peine et les CNE. Enfin, l'instauration d'un CNE par direction interrégionale permettrait de réaliser des évaluations de manière plus régulière.

### A propos des personnels

**Organiser des visites d'établissements pour les personnels des CNE** - Il y a à réfléchir à cela afin que les personnels du CNE, dont beaucoup ne sont que des contractuels, découvrent de l'intérieur les établissements et soient ainsi mieux en mesure de comprendre qui sont leurs interlocuteurs et comment échanger avec les détenus de façon plus concrète. S'agissant des personnels contractuels, il est même permis de se demander s'il ne serait pas pertinent, lorsqu'ils n'ont pas de connaissance du milieu carcéral, qu'ils reçoivent une formation minimale à l'Enap ou dans les directions interrégionales, avant de prendre leur poste.

**L'institution de référents CNE** – Les connaissances, dans l'ensemble incomplètes, des missions confiées au CNE comme des méthodes qui y sont mises en œuvre doit

encourager en premier lieu un effort qui pourrait se concrétiser par l'instauration, au sein de chaque DISP, d'une personne ressource sur les questions de l'orientation et de l'évaluation. Le professionnel désigné pour cette tâche aurait pour principale fonction de faire le lien entre le CNE et les établissements pour peine de l'interrégion, pour permettre d'organiser et de préparer la venue des condamnés mais aussi d'opérer un suivi des dossiers en veillant à ce qu'il soit fait un compte rendu à chaque détenu évalué des résultats de sa session. Il pourrait encore être suggéré, en plus de ce référent, d'intégrer un greffier dans chaque CNE. Celui-ci aurait notamment pour attribution d'assurer une veille judiciaire des dossiers des condamnés longues peine pour lesquels le CNE a remis un rapport.

## A propos de l'orientation

**Redynamiser l'orientation** – Aux yeux de certains professionnels, la phase qui s'ouvre au lendemain de la condamnation pénale est une période déterminante dans la façon dont le condamné va pouvoir appréhender son parcours d'exécution de peines et, d'ores et déjà, actionner les leviers qui pourraient, le moment venu, lui permettre d'accéder à une mesure d'aménagement de peine. La redynamisation de la phase d'évaluation de la personnalité au début de l'exécution de la peine pourrait s'opérer, notamment, en apportant de plus amples informations au condamné sur les spécificités des établissements pour peine qu'il est susceptible, au regard de son profil, de pouvoir rejoindre. Cette démarche ne pourra être efficace qu'à condition que les personnels des CNE disposent de suffisamment d'éléments sur les centres de détention et les maisons centrales disposés sur le territoire national. Une attention toute particulière devra être portée ici sur les activités, les formations et l'offre de travail proposées dans chaque structure.

## A propos de l'évaluation

**Préparer plus en amont l'évaluation de la dangerosité** – L'ouverture de nouveaux CNE est un préalable à cet objectif. La multiplication des CNE doit avoir pour effet de pouvoir plus aisément programmer dans le temps la période durant laquelle la personne détenue pourra débiter sa session dans cette institution. Au fond, il est logique que plus les CNE sont nombreux, plus les sessions peuvent être fixées à l'avance. Avec plus de marges à ce niveau, les personnels des établissements pour peine, en particulier les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, les psychologues mais également le personnel de surveillance doivent pouvoir être à même de préparer bien en amont le passage au CNE en y précisant, à l'attention des condamnés, tous les enjeux et la méthode. Le discours ne doit pas être différent de celui tenu dans cette structure, en particulier

s'agissant du contenu des entretiens et des comportements observés lors de ces mêmes entretiens, avec parfois des stratégies d'évitement ou des propos complaisants de la part des personnes détenues.

**Créer un poste dédié dans chacun des CNE chargés de réaliser l'évaluation de la personnalité** - La mission de ces agents consisterait, en se rendant dans les établissements situés sur le territoire français voire au sein de l'interrégion si la proposition d'établir un CNE par DISP est retenue, à recueillir les informations sur les formations, le travail ou encore les activités proposées en CD et dans les maisons centrales pour pouvoir renseigner utilement les équipes pluridisciplinaires et leur donner la possibilité de communiquer ces éléments aux condamnés durant leur passage initial au CNE.

**Allonger la durée des sessions** – Nos échanges avec les personnels des CNE ont fait ressortir une problématique de gestion du temps au sein de ces unités. Il s'agit non pas du temps carcéral mais du temps nécessaire pour la rédaction des synthèses. L'exercice est, semble-t-il, relativement chronophage et les membres de l'équipe pluridisciplinaire veulent y apporter, compte tenu des enjeux qui se présentent pour la personne détenue, tout le soin nécessaire. La difficulté se présente surtout, croyons-nous, lors des sessions d'évaluation de la dangerosité. Pour autant, les enjeux sont tout aussi importants lorsqu'il s'agit de procéder à l'évaluation de la personnalité du condamné, avec la perspective d'affecter ce dernier dans un établissement dans lequel son parcours d'exécution de peine restera cohérent par rapport à son projet et à la durée de cette peine. L'instauration d'une 7<sup>e</sup> semaine dans la durée d'une session apporterait une marge supplémentaire pour les personnels des CNE qui pourront ainsi consacrer le temps nécessaire au travail d'écriture. L'allongement de la session ne devrait pas avoir d'incidence, selon nous, sur la durée du cycle concernant les personnes détenues.

**Créer une commission pluridisciplinaire d'évaluation chargée de rendre un avis motivé et synthétique qui serait transmis avec le rapport du CNE au TAP** – Afin d'obliger le CNE à prendre davantage de recul par rapport à l'examen croisé de la situation d'un condamné, il pourrait être envisagé de prévoir qu'une fois le cycle d'évaluation de dangerosité au CNE achevé et dans le délai actuel, se tiennent, au CNE, une audience véritablement pluridisciplinaire avec le directeur du CNE qui aurait préparé sa conclusion de rapport et des membres extérieurs au CNE au sein d'une commission pluridisciplinaire d'évaluation. Cette commission pluridisciplinaire d'évaluation pourrait être composée du directeur du CNE et des mêmes membres que ceux de la CPMS (y compris le magistrat), désormais supprimée pour les libérations conditionnelles des longues peines. Une telle composition serait autant plus facile à envisager si en parallèle, et comme il est préconisé par ailleurs, on crée des centres interrégionaux d'évaluation au lieu du CNE actuel.

**Revoir la fréquence des évaluations** – Il est essentiel de savoir où se situer personnellement mais également de comprendre si les personnes détenues ont évolué depuis l'époque des faits. En s'appuyant sur l'ouverture de nouveaux CNE, l'administration pénitentiaire peut aussi contribuer à rendre les évaluations plus fréquentes, à un rythme qui pourrait être d'une session tous les cinq ans voire des sessions « au fil de l'eau ». En apportant plus de régularité au processus d'évaluation, les personnes détenues peuvent nourrir de surcroît moins d'appréhension à l'égard de leur passage au CNE. Cette évaluation plus régulière permettrait également de faire évoluer le diagnostic des personnes détenues afin d'éviter de « figer » leur comportement et d'apposer une « étiquette » particulière qui les suivra tout au long de leur détention, voire en dehors.

**Diffuser plus largement le rapport du CNE** – Contrairement à ce qui est mentionné dans la note du 17 juillet 2015 relative au centre national d'évaluation des personnes détenues, l'évaluation de dangerosité ne devrait pas uniquement constituer, selon nous, « une aide à la décision pour l'autorité judiciaire, dans l'objectif de prévenir la récidive ». Il y a dans cette disposition un verrou qui conduit à justifier que la synthèse rédigée par le CNE ne soit pas transmise aux établissements pour peine. Si l'on sait qu'en pratique certains magistrats assouplissent cette règle en diffusant ce document notamment aux CPIP, d'autres ne le font pas. L'inconvénient qui en résulte est que le résultat de l'évaluation échappe trop fréquemment à une partie des professionnels de l'administration pénitentiaire. Et pourtant on parle bien ici d'une démarche réalisée dans l'un des centres de cette administration.

Au-delà du principal intéressé, c'est-à-dire le condamné qui ignore la plupart du temps le contenu d'un document qui figure dans le dossier d'aménagement de peine (sauf à considérer que son avocat lui communique les principaux éléments de son évaluation), il faudrait que les CPIP, la direction de l'établissement ou encore le psychologue PEP puissent avoir accès à cette synthèse ne serait-ce que pour savoir « sur quelle piste repartir ». Il y aurait là une mesure de bon sens qui ne pourrait être obtenue, cependant, qu'en conférant une nature juridique plus précise à ce document, ce qui permettrait de valoriser tout à la fois le travail de la personne détenue et des personnels pénitentiaires investis dans le processus d'évaluation de la dangerosité. Sans avancées à ce niveau, il est difficile de chercher à vouloir donner une réelle dimension à la procédure confiée au CNE alors même que cette institution peut véritablement apporter une « vraie plus-value ». Il y a là de réels enjeux qui, s'ils sont atteints, devraient conduire notre société à ne pas être confrontée à l'échec que peut représenter la sortie sèche d'un condamné à une longue peine.

**Continuité de l'évaluation** - L'ensemble de ces préconisations relatives à l'évaluation devra se faire en étroite collaboration avec les établissements pour peine. Pour cela, il convient que les personnels des CNE veillent à une communication renforcée avec leurs collègues des établissements pour peine en amont et en aval des évaluations. L'objectif est d'être, pour l'ensemble de ces professionnels, parfaitement informés des démarches et de la méthode conduites au CNE, et de contribuer à une meilleure restitution de l'évaluation en établissements pour peine. L'ensemble de ce circuit de communication devrait permettre d'assurer la continuité, dans le champ de l'évaluation, entre CNE et établissements pour peines. Cette continuité est en effet indispensable à la construction d'un parcours d'exécution de peine cohérent, tant en termes de contenu qu'en terme de rapport au temps en constituant des marqueurs des étapes d'un PEP.

## 7. RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS

### Repenser le PEP

**Repenser la construction du PEP** – La démarche de redynamisation du PEP mériterait d'être initiée par les chefs d'établissements pour peine. Il leur revient en effet de présenter le PEP non pas comme une étape incontournable dont ils savent qu'elle est fréquemment vide dans son contenu mais comme un programme pour lequel le détenu doit comprendre qu'il correspond aussi à des devoirs et non pas uniquement à une simple attente. Ici, il serait souhaitable qu'un processus de contractualisation puisse être mis en œuvre à l'initiative du chef d'établissement, avec des engagements réciproques du côté tant de l'administration pénitentiaire que de la personne détenue. En outre, le programme d'exécution de peine pourrait être renforcé en étant intégré, par exemple, à un projet d'établissement.

**Repenser les CPU PEP** – Il paraît nécessaire de redynamiser ces commissions, en suggérant d'en faire un lieu d'échange et de construction en commun et non une simple chambre d'enregistrement de constat. Dans cette optique, il pourrait être suggéré d'y faire venir plus régulièrement le personnel de surveillance en gardant à l'esprit que chaque agent peut être amené à y siéger, ce qui pourrait être obtenu en mettant en place un système de rotation. Par ailleurs, la CPU PEP est une instance à laquelle il est important que le personnel soignant soit associé. Si de réels efforts doivent être consentis à ce niveau de la part des professionnels de santé, il faut aussi pouvoir compter sur les démarches des chefs d'établissements pour peine pour renouer un lien trop souvent distendu entre ces différents acteurs.

**Continuité de l'évaluation** - La construction du PEP se fera en étroite collaboration avec le CNE au sortir de la phase d'orientation. Les chefs d'établissements devront permettre aux personnels du CNE de mieux connaître leurs établissements en amont de l'orientation. Concernant la phase d'évaluation, ces personnels de direction devront veiller à ce que les départs au CNE soit mieux préparée et que le retour du CNE donne lieu à un échange auquel prendra part le directeur de l'établissement sur la base du rapport qui sera transmis par le CNE. L'idée directrice est ici de permettre une continuité, dans les champs de l'orientation et de l'évaluation, entre les CNE et les établissements pour peines.

## Développer des activités dans les établissements (formation, travail)

**Développer les activités mixtes** – Dans la mesure où une très grande majorité des établissements pour peine réservés aux femmes se situent au sein de structures où existe également un quartier hommes, il pourrait être préconisé de mettre plus largement en place des activités où les deux publics seraient amenés à se côtoyer. Ces initiatives existent mais il semble qu'elles se limitent la plupart du temps à des activités culturelles. Il serait pertinent d'introduire cette mixité sur le secteur de la formation dans des domaines qui s'y prêtent particulièrement (restauration, espaces verts) et, toujours sur la base d'effectifs réduits, au niveau du travail pénitentiaire. Hommes et femmes détenus tireraient profit de ces rencontres, les secondes surtout pour lesquelles l'offre d'activités est souvent assez réduite.

**Développement de la formation aux TIC** – Dans le respect des impératifs de sécurité, la formation pourrait également porter sur les techniques de communication et l'informatique pour éviter que le détenu se trouve désemparé face à un terminal ou un automate dans le cadre de ses démarches ou, plus prosaïquement, de la vie quotidienne. En résumé, en attendant d'amener le détenu dans la société, il faut, autant que faire se peut, faire entrer la société dans l'univers carcéral afin de familiariser le détenu avec ce qui l'attend dehors.

## Développer les liens et les passerelles intérieur / extérieur

**Assurer une continuité entre formation et travail en détention** – Formation et emploi pourraient être couplés pour valoriser l'effort et l'investissement du détenu. C'est ce qui est mis en œuvre d'ailleurs dans certaines structures : « Un atelier de numérisation d'archives photographiques et de restauration d'archives sonores (émanant notamment de l'Institut national de l'audiovisuel) est mis en place au sein de la maison centrale de Saint-Maur. La formation initiale a pour objectif de fournir un encadrement culturel destiné à donner du sens aux métiers du son avant que les personnes détenues ne débutent leur travail au sein cet atelier. De surcroît, la spécialisation dans des tâches d'une telle technicité peut être valorisée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison ».

**Associer davantage les détenus à la vie de l'établissement** – Même si les détenus participent déjà à la vie de la prison, en étant auxiliaires, par exemple, il est nécessaire de les associer plus encore. D'ailleurs la règle pénitentiaire européenne n° 50 dispose que : « Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet ». Il

est avancé pour cela que les détenus peuvent avoir des remarques pertinentes à exposer et que la gestion sereine d'un établissement se satisferait d'une telle participation de ses « usagers ». Il pourrait ainsi être souhaitable que les détenus puissent élire des représentants ou siéger dans des commissions dans le but d'exprimer les remarques de leurs collègues détenus pour toutes les questions afférentes à la vie quotidienne, ce qui, cette étude l'a constaté, n'est guère dans les usages pénitentiaires.

## 8. RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DU SPIP

**Assurer un meilleur suivi des condamnés avec davantage de rencontres** – A plusieurs reprises, l'équipe de recherche a pu se rendre compte que certaines personnes détenues ignoraient le nom de leur CPIP ou indiquaient ne l'avoir rencontré que très rarement après plusieurs années de détention. Il paraît nécessaire d'insuffler une nouvelle dynamique chez certains professionnels de l'insertion et de la probation. Dans la mesure du possible, c'est-à-dire en tenant compte des difficultés que certaines antennes locales d'insertion et de probation peuvent rencontrer en termes de ressources humaines (postes non pourvus y compris chez les cadres, effectifs insuffisants), il est nécessaire que ces professionnels puissent faire en sorte, en outre, d'organiser des rencontres plus régulières avec les personnes détenues suivies. Le rythme de deux rencontres annuelles paraît raisonnable. La priorité pourrait être donnée ici aux dossiers des condamnés qui ne se manifestent pas auprès de leur CPIP pour des raisons diverses. D'une manière ou d'une autre, il est important que ces détenus soient mis dans l'obligation de se mobiliser ou de se remobiliser. Les bonnes pratiques existent à ce niveau, en particulier celle consistant, pour l'équipe d'insertion et de probation, à faire un point régulier sur les personnes qui se trouvent dans cette situation et à organiser une nouvelle rencontre qui n'a pas eu lieu pendant parfois plus d'une année.

**Renforcer la mise en place, collective, des activités et des formations** – Afin d'élargir l'offre, souvent insuffisante, en ces domaines, il pourrait être suggéré d'intégrer des initiatives personnelles de la part des personnes détenues pour bâtir des projets et rechercher des partenariats. L'offre ne doit pas venir exclusivement des démarches menées de la part de l'administration pénitentiaire. Au contraire, elle devrait aussi pouvoir résulter de projets initiés par les condamnés, projets qui pourraient s'inscrire dans un programme d'exécution de peine. Il faudrait voir dans ces initiatives un engagement permettant de responsabiliser le détenu, sans attendre que celui-ci se contente systématiquement des formations et des activités existantes. Le SPIP doit occuper, ici, une place centrale. Il lui revient d'encourager de telles démarches et d'expliquer le sens de celles-ci auprès des longues peines.

**Être moteur pour le développement d'initiatives de justice restaurative** – S'il est important de permettre aux longues peines de pouvoir valider un certain nombre de modules dans le cadre d'un régime progressif, il est tout aussi essentiel que les personnes détenues soient, dans la mesure du possible, à l'origine de cet engagement. Cela peut s'avérer parfois difficile, en particulier pour celles d'entre elles désireuses d'engager une démarche auprès des victimes. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation sont les professionnels les mieux placés pour opérer le lien entre les acteurs de la justice restaurative. En œuvrant à la mise en place, à la réalisation et à la validation de ce module comme des autres, ces services renforceraient leur présence qui doit être centrale dans l'application d'un régime progressif qu'ils doivent expliquer et faire appliquer auprès des longues peines.

**Opérer la jonction avec le CNE** – Afin que les équipes pluridisciplinaires du CNE puissent bénéficier de tous les éléments utiles avant de procéder à l'évaluation de la dangerosité, il paraît indispensable qu'en amont de chaque session, les CPIP des établissements pour peine communiquent les informations auprès de leurs collègues des CNE. En procédant ainsi, il est fondé de croire que l'évaluation, collective, n'en sera que plus complète. L'administration pénitentiaire pourra donner encore plus de sens à cette évaluation en encourageant les personnels d'insertion et de probation à s'investir plus massivement, en phase avec les CNE, pour procéder à une restitution de l'évaluation auprès des longues peines lorsque celles-ci sont de retour dans leur établissement pour peine. Cette restitution devrait être, selon nous, systématique.

**Partager les approches professionnelles** – Les personnels d'insertion et de probation – et plus généralement l'ensemble des personnels pénitentiaires – n'ont pas fréquemment l'occasion de pouvoir échanger entre eux sur leurs pratiques. A ce niveau, toute initiative pourrait enrichir leurs approches concernant le public des longues peines. Comme elles le font déjà avec les actions de formation, les directions interrégionales des services pénitentiaires pourraient multiplier ces rencontres entre professionnels.

**Veiller à sa formation tout au long de la vie** – Dans la continuité de la démarche précédente, les actions de formation continue apparaissent elles aussi comme un levier majeur, tout particulièrement concernant les personnels d'insertion et de probation. Les méthodes et les outils, sur ce terrain, ont connu d'importantes évolutions sur lesquelles les agents, fréquemment, ont encore besoin d'être formés. Les problématiques auxquelles les longues peines doivent faire face nécessitent un apprentissage constant que les professionnels peuvent parfois perdre de vue mais qu'il est important de leur rappeler, sans chercher à leur imposer des outils et des méthodes dont ils doivent éprouver les bénéfices.

## 9. RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DES PERSONNELS DE SURVEILLANCE

**Demeurer un rouage essentiel du régime progressif** – Au même titre que les personnels d'insertion et de probation, les personnels en tenue de l'administration pénitentiaire sont confrontés, avec les longues peines, à des publics dont les problématiques personnelles sont souvent complexes. Pour ne pas s'exposer au risque d'une forme de « routine » qui peut s'installer avec le temps et des détenus qu'ils finissent par bien connaître, il conviendrait que les surveillants pénitentiaires puissent profiter de nouvelles dynamiques dans la prise en charge de cette catégorie de condamnés. La progressivité du régime pénitentiaire pourrait servir de base pour apporter, sinon un nouveau souffle, au moins une possibilité, pour eux, d'être plus largement sollicités au niveau de leurs compétences. Ils devraient être des référents en veillant à guider la personne détenue dans la construction d'un programme d'exécution de peine et à l'orienter d'une phase à l'autre du régime progressif.

De manière générale, donner plus de marges de manœuvre et de responsabilités à ces agents (proposer et/ou animer des activités, participer à l'évaluation du comportement des détenus, mener des entretiens, participer à différentes réunions pluridisciplinaires...) est essentiel pour qu'ils se sentent davantage reconnus dans leur métier et qu'ils donnent plus de sens à leurs actions. Cette évolution semble nécessaire à l'engagement et à la motivation professionnelle.

**Devenir des acteurs à part entière de l'évaluation** – Si l'on cherche à valoriser le passage au CNE, il est aussi possible de l'enrichir. En ce sens, les observations recueillies auprès du personnel de surveillance pourraient être plus largement prises en compte afin d'être transmises, sous une forme ou sous une autre, au pôle surveillance des CNE. Sur ce terrain, les personnels de surveillance, sans empiéter sur les missions de leurs collègues du SPIP, pourraient être amenés à évoquer avec la personne détenue des aspects qu'ils préfèrent souvent ne pas avoir à traiter. On songe en particulier à la question des faits pour lesquels le condamné à une longue peine, au regard de la relation de confiance qu'il peut entretenir avec un surveillant, peut estimer qu'il a face à lui l'interlocuteur dont il estime qu'il est le plus à même de l'écouter. De la même manière, le personnel de surveillance, lorsque la situation se présente, doit répondre favorablement aux sollicitations de la direction pour participer aux CPU PEP.

**Prendre part au processus de réinsertion** – A ce niveau, et pour combler les importantes lacunes qui ont été observées, il paraît important que les personnels de surveillance puissent prendre part, d'une manière ou d'une autre, à toute décision relative aux détenus. Pour les longues peines, la connaissance du condamné se tisse au fil des années et les surveillants les connaissent souvent bien. Ces professionnels devraient pouvoir être plus fréquemment sollicités lors de l'évaluation de la pertinence d'un projet de sortie. Ils pourraient être amenés à le faire dans le cadre des CAP organisées sous la présidence du JAP. Il faut toutefois, au préalable, veiller à ce qu'un roulement puisse être organisé dans les établissements pour permettre à des agents pénitentiaires de pouvoir siéger dans cette instance à tour de rôle.

**Intervenir à l'ENAP** – Dans le cadre des formations spécifiques qui pourraient être mises en œuvre à l'École sur la thématique des longues peines, il apparaît nécessaire de faire appel aux professionnels de terrain pour aborder l'approche pratique concernant ce public carcéral. Du côté des établissements pour peine, il est important de pouvoir relayer les besoins en termes de formation auprès des personnels susceptibles de pouvoir être intéressés par ce type d'intervention dont il faudrait qu'il puisse s'étendre au-delà des seuls cadres ou des officiers pénitentiaires.

**Renforcer l'action commune avec les personnels d'insertion et de probation** – Afin de briser le cloisonnement, là où il peut être observé, entre les personnels d'insertion et de probation et les personnels de surveillance, il faut inviter les personnels pénitentiaires dans leur ensemble à échanger plus régulièrement les informations. Ce partage a semble-t-il encore plus de sens lorsqu'il concerne la situation de personnes condamnées à de longues peines.

## 10. RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DES JAP

### Communiquer davantage avec tous les acteurs de l'exécution des peines

**Se faire connaître en tant que JAP** – Les juges ont en main toutes les cartes pour offrir un autre regard sur leur fonction, différent du portrait souvent négatif qui est dressé de la part d'une majorité des personnes détenues et d'une partie des personnels pénitentiaires. Il paraît essentiel de rappeler que la place du JAP est aussi en établissement pénitentiaire, pour établir et entretenir des connexions qui doivent, semble-t-il, être plus soutenues. Il est important de pouvoir gagner la confiance et de rassurer les interlocuteurs sur l'opportunité d'établir des projets et de les faire aboutir, collectivement. Une fois que le JAP est connu et bien identifié dans un établissement pour peine, les conditions semblent réunies pour que, des condamnés aux personnels pénitentiaires, des initiatives puissent être engagées tout au long du parcours d'exécution de peine.

**Avoir une « politique définie »** – Au moment d'arriver en établissement pour peine, chaque JAP pourrait communiquer sur le contenu et les modalités de ce qu'il s'apprête à mettre en œuvre au sein de la structure pénitentiaire. « Avoir une politique définie », comme l'expose l'un des JAP rencontrés, c'est d'abord veiller à se faire connaître, comme cela vient d'être rappelé, mais c'est aussi faire en sorte de diffuser l'information en détention, notamment par le biais de notes. Celles-ci peuvent contenir, par exemple, un « calendrier de permissions de sortir » qui au-delà de susciter « une petite curiosité », permet aussi de savoir qui est le juge et ce qu'il souhaite mettre en œuvre. « Avoir une politique définie », c'est enfin – autre possibilité – faire savoir que les demandes d'entretien individuel émanant de personnes détenues doivent être justifiées et non systématiques. Ce peut être le cas, notamment, d'un condamné sur qui pèse une période de sûreté et qui souhaiterait pouvoir déposer, avec de réels atouts, une demande d'aménagement de peine. De la part du JAP, ces attitudes, si tant est qu'elles soient connues et déployées, peuvent être de nature à créer une dynamique et conduire chacun, en établissement pénitentiaire, à avoir des repères précis quant à la politique d'exécution et d'aménagement de peine. Cela aurait aussi pour mérite de créer une unité des pratiques et surtout renforcer la lisibilité et la compréhension des décisions.

**Rencontrer les personnes détenues dans le cadre du PEP** – Si l'on en juge par le contenu des entretiens qui ont été menés, la majeure partie des JAP instaurent de la distance là où ils devraient créer du lien avec les condamnés. Aux dires mêmes de certains magistrats, nombreux sont ceux qui ne rencontrent pas ou insuffisamment les personnes détenues dans le cadre du parcours d'exécution de peine ainsi qu'à l'occasion des commissions d'application des peines. Parfois, les seuls échanges qui se tiennent

interviennent lors du débat contradictoire devant le tribunal d'application des peines. Il paraît important de souligner les attraits de rencontres préalables à cette dernière étape devant la juridiction. Celles-ci permettent en effet de connaître la personne condamnée, de pouvoir « lui renvoyer » un certain nombre de choses mais également d'avoir suffisamment d'éléments concrets permettant d'aider le JAP à « rendre une décision un peu plus éclairée ».

**Mobiliser les personnels pénitentiaires** – La présence du JAP en établissement pénitentiaire n'est pas qu'un symbole. Elle permet de créer des zones d'échanges et des temps de discussions, souhaités, avec les professionnels de la détention. A ce niveau, chaque JAP doit prendre conscience qu'il dispose d'un « pouvoir de mobilisation » qui permet d'ouvrir beaucoup de portes auprès des personnels pénitentiaires – en « libérant des initiatives » – mais qui peut aussi en fermer tout autant si le magistrat ne fait pas de pas en direction de ces personnels. L'un des JAP rencontrés a parfaitement résumé ce rapport qui peut s'établir ou pas : « Les gens ont plein d'envie, ils ont des compétences et quand on leur dit tout le temps non, eh bien ils ne demandent plus et quand il y a quelqu'un en face d'eux qui dit : *eh bien oui, pourquoi pas, ben montez un projet, on verra, c'est votre projet, pourquoi pas* », ils veulent aller plus loin. Le JAP doit comprendre que les personnels pénitentiaires ont des choses à lui dire et que lui a aussi « des choses à entendre d'eux ». De leur côté, ces personnels pénitentiaires doivent aussi veiller à ne pas s'enfermer dans une logique de demande formulée – demande examinée. Ils doivent « aller chercher » les personnes détenues qui ne les solliciteront pas forcément pour un aménagement de peine alors que le projet peut être solide.

## Communiquer davantage en amont de la décision

**Faire comparaître les personnes détenues en commission d'application des peines** – Fréquemment, il est constaté que ce type de commissions se tient dans un cercle trop restreint qui n'inclut pas le condamné, pourtant directement concerné par cette audience. L'explication qui peut être ici apportée peut tenir au fait que ce dernier n'a pas déposé de demande en ce sens au JAP et que dès lors il n'est pas convié à se présenter en CAP. Compte tenu des enjeux, il semblerait important que la comparution de la personne détenue devant cette commission devienne une obligation. Au-delà de la connaissance du condamné et de son dossier, il y aurait également des informations et des enseignements à tirer à propos du discours que cette personne peut tenir certes sur sa demande d'aménagement de peine mais aussi sur les faits ou bien encore le rapport à la victime.

**Développer une politique plus active sur les périodes de sûreté** – A ce niveau, il semblerait qu'existent de « vrais leviers » à disposition des JAP. Il serait opportun que

les magistrats puissent plus largement s'en saisir spécialement celui consistant à procéder au relèvement de la période de sûreté.

**Prendre la mesure des expertises** – Tous les magistrats de l'application des peines ne semblent pas appréhender de la même façon les expertises dressées en amont de la demande d'aménagement de peine. Si certains s'appuient très largement sur ces documents, d'autres cherchent à prendre de la distance par rapport à un contenu qu'ils disent parfois, au regard des mots utilisés, ne pas comprendre. Ainsi, hormis l'évocation d'une pathologie, « les mots de l'expert, personne ne les comprend ». Plutôt que de s'appuyer sur ce document trop souvent décisif, ne pourrait-il être envisagé d'accorder plus de poids aux avis des personnels pénitentiaires qui sont à même, très souvent, de mettre des mots sur les vulnérabilités des personnes dont ils ont la charge ?

**Donner des perspectives** – La recherche a conduit l'équipe à rencontrer un certain nombre de personnes détenues, condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité voire à une très longue peine à temps, pour qui l'avenir ne pouvait s'écrire qu'en détention. Même lorsque l'espoir de sortie paraît nul ou presque, le JAP devrait toujours garder à l'esprit la capacité qu'il a à donner des perspectives, ce qu'il peut faire de différentes manières. L'un d'eux se souvient ainsi d'un détenu « qui avait programmé avec le SPIP les établissements pénitentiaires où il irait, où il passerait tel diplôme à tel endroit et donc on accompagnait ça, un espèce de tour de France des formations. C'était sa manière à lui de se fixer des objectifs, de rythmer le temps carcéral ». Questionné sur l'absence de sortie et la mort en détention, ce même JAP a reconnu cette réalité tout en achevant son propos par une note d'espoir : « Oui c'est vrai, c'est vrai, mais après on peut changer d'avis les juges aussi... »

## Communiquer davantage en aval de la décision

**Communiquer plus largement et mieux en matière d'aménagement de peine** – En ce domaine, la motivation de la décision est nécessaire. Spécialement, les décisions de refus d'octroi d'une mesure de libération conditionnelle à l'endroit d'un condamné à une longue peine devraient apporter des indications moins sur ce qu'il manque à ce jour pour accorder l'aménagement que sur ce qu'il conviendrait de produire la fois prochaine pour obtenir l'aménagement. La décision pourrait ainsi constituer une sorte de « feuille de route » pour le condamné mais aussi pour le CPIP qui l'accompagnera en vue d'une prochaine requête en aménagement de sa peine. Pour cela, il faudrait donc que la décision soit davantage circonstanciée.

**A l'endroit des personnels** – La communication ne doit toutefois pas se faire à sens unique. A maintes reprises, les acteurs de l'exécution des peines, qu'ils soient en poste

au CNE ou qu'ils siègent au sein des CPMS, ont exprimé le regret de ne pas savoir le sens de la décision qui a été prise par le juge dans le dossier pour lequel ils avaient formulé un avis ou rédigé un rapport. Ainsi, un président de CPMS nous a fait part de son regret de ne pas avoir un retour systématique des décisions prises par le juge à la suite des avis émis par la commission et ainsi de ne pas pouvoir en rendre compte aux membres de la commission.

Certes, au regard du cas concret examiné et donc du sort du condamné, cette communication peut s'avérer inutile. Toutefois, d'une manière plus générale et sur le plus long terme, il pourrait être utile, pour le bon fonctionnement de ces institutions et dans un souci d'amélioration continue de leurs pratiques, de savoir ce qui, dans leurs rapports ou avis, a retenu particulièrement l'attention du juge ou ce qui a fait défaut pour donner une suite favorable à la demande d'aménagement de peine. Pour ces personnels pénitentiaires, l'accès à la décision des juges et la motivation de celle-ci seraient une aide à l'amélioration de leur pratique sans que cela ne remette en cause leur indépendance.

Au fond, pour reprendre la formule de la sociologue Monique Seyler, « un *bon* juge de l'application des peines est celui qui suit les suggestions du chef d'établissement et de son équipe ».

**A l'endroit des condamnés** – Tout refus doit être motivé. Spécialement, les permissions de sortir doivent être perçues comme une étape nécessaire dans le parcours d'aménagement de peine. Il faut donc que le condamné ait connaissance des raisons qui ont guidé la décision qu'elle soit de refus, d'accueil partiel ou total de la demande. Il s'agit avant tout de procéder à « une pédagogie de liberté » à travers la motivation des décisions. La motivation des décisions est en effet un outil de compréhension pour le condamné mais aussi pour les autres professionnels de la détention et spécialement les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Elle permet d'identifier les points sur lesquels le condamné doit encore travailler pour prétendre à un aménagement de sa peine. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont d'ailleurs en demande d'outils et d'informations pour structurer l'exécution de la peine.

**Le JAP ou le TAP ?** – Si l'existence du TAP n'est pas remise en cause dans la procédure d'octroi d'un aménagement de peine, il pourrait être envisagé d'alléger cette procédure en ne rendant pas systématique la saisine de ce tribunal. Dès lors, il pourrait être considéré que les mesures soient prises directement par le juge de l'application des peines, sauf dans le cas de figure où celui-ci estime que le dossier est trop lourd à porter seul et qu'il demande la réunion du TAP.

## 11. RECOMMANDATION A L'ATTENTION DES AVOCATS

**Être plus présents après la mise à exécution de la peine** – Les avocats doivent s'investir pour expliquer aux personnes la raison d'un refus d'aménagement de peine pour leur permettre de se réinvestir dans un nouveau projet. Les personnels de surveillance sont souvent obligés d'expliquer eux-mêmes les raisons d'une décision du juge.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>1. RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DE LA RECHERCHE.....</b>	<b>6</b>
<b>2. RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DU LEGISLATEUR .....</b>	<b>8</b>
<b>3. RECOMMANDATIONS A LA DAP .....</b>	<b>12</b>
<b>4. RECOMMANDATIONS A L'ENAP.....</b>	<b>20</b>
<b>5. RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DES DISP.....</b>	<b>22</b>
<b>6. RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DES CNE .....</b>	<b>24</b>
<b>7. RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS .....</b>	<b>29</b>
<b>8. RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DU SPIP .....</b>	<b>32</b>
<b>9. RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DES PERSONNELS DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>34</b>
<b>10. RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DES JAP .....</b>	<b>36</b>
<b>11. RECOMMANDATION A L'ATTENTION DES AVOCATS.....</b>	<b>40</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>41</b>